#### Commune de RANSPACH

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 novembre 2023 à 20h00

sous la présidence de Monsieur Jean-Léon TACQUARD, Maire.

\*\*\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 08

M. Jean-Léon TACQUARD Maire,

M. Eric ARNOULD Adjoint au Maire,

Mme Catherine PITROSKY Adjointe au Maire,

Mme Carole BOURRE Adjointe au Maire,

Mme Marie ANSELM Adjointe au Maire

Mme Céline ALESSANDRELLI Conseillère Municipale

Excusée

M. Laurent COLOMBO Conseiller Municipal

Excuse

Mme Simone FEST Conseillère Municipale,

Excusée

Mme Julie FLAIG Conseillère Municipale

M. Grégory GERARD Conseiller Municipal

Mme Carol HEMMER Conseillère Municipale

Mme Christelle KEMPF Conseillère Municipale

Excusée

M. Hervé KOEHL Conseiller Municipal

Excusé

Mme Christelle PEIREIRA Conseillère Municipale

Absente

#### ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Observations éventuelles du PV du 24 octobre 2023 et du 12 septembre 2023
- 3. Demandes de subventions et d'adhésion
- 4. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024
- 5. Décision modificative n°2 budget principal
- 6. Approbation du projet de réhabilitation de de rénovation d'un bâtiment municipal
- 7. Prévision des dépenses d'investissement 2024
- 8. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel forfaitaire
- 9. Avenant n°3 aux conditions particulières complémentaire prévoyance
- 10. Désignation des agents recenseurs
- 11. Approbation des zones nommées pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables
- 12. Compte rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises dans le cadre de la délégation consenties par le Conseil Municipal
  - 13. Divers et communication

#### Préambule

Monsieur le Maire ouvre la seconde séance à 20h10 et salue l'ensemble des conseillers municipaux présents.

Il précise l'adjonction d'un point supplémentaire dans l'item « divers et communication ».

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., Monsieur Eric ARNOULD, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté de Mademoiselle Sophie BOURGOINT, Secrétaire de mairie.

# 2. APPROBATION EVENTUELLES DES PV DU 24 OCTOBRE 2023 ET DU 12 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du 24 octobre 2023 a été transmis à chaque conseiller municipal afin qu'il puisse en prendre connaissance en vue de son approbation.

Monsieur le Maire précise qu'une erreur a été repérée dans le procès-verbal du conseil du 12 septembre 2023, dans lequel apparaît à tort la « formulation de l'euro symbolique » pour l'achat de la parcelle de Monsieur HALLER (section 3-614/275).

#### 3. DEL231121.01 DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Les organismes suivants ont sollicité une subvention auprès de la commune :

Nom de l'association	Objectif de l'association	Montant subventi on 2023	Montant subventi on 2024
APAEI Saint-André	Public: Handicapés mentaux profonds ou sévères  Hébergement (la majorité des Foyers de vie fonctionnent en internat) - Accompagnement dans l'existence quotidienne - Suivi médical et psychologique - Activités de loisirs, sociales et éducatives		
CERNAY		00 €	

CM du 21 novembre 2023
au

			00 €
	Actions de prévention santé, de lutte contre l'isolement, service d'hébergement adapté au plus près des habitants de chaque commune du département  Subvention de fonctionnement pour 2024 : 800 €		
APAMAD et APALIB		00 €	00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal: - d'attribuer les subventions comme indiqué dans le tableau ci-dessus

# 4. DEL231121.02 <u>AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES</u> D'INVESTISSEMENT 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

- Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996
- Loi n° 98-135 du 07 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 08 mars 1998
- Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003
- Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le  $1^{\rm er}$  janvier 2006.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement voté sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en

droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2023 .

(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

\*chapitre20 : 16 000 €

\*chapitre 21 : 617 500,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 158 375 €

(25% x 633 500 €)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal: - de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans les

## 5. DEL231121.03 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire explique que les frais d'études de 2017, pour la salle des fêtes, doivent être rattachés au bien concerné lorsqu'ils sont suivis de travaux.

D'où la nécessité de réaliser des écritures d'ordre dans ce sens mais qui ne génèrent aucun flux financier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

-d'approuver la Décision Modificative n°2 comme ci-après

COMP	MUNE	DF	RANSI	PACH

PV du CM du 21 novembre 2023

68262 COMMUNE DE RANSPACH - Commune de Ranspach
Code INSEE Commune de RANSPACH

DM 2023

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

#### **DECISION MODIFICATIVE Nº 2**

Nombre de montres en éxercice 14
Nombre de montres précerts
Nombre de suffages exprisés
VOTES Contre Pour
Date de conspication 15/11/2023

L'an deux mil «niglioni». le 21 novembre, le Corsei Municipal légalement convoqué, s'est reuré en session ordinaire sous la présidence de Mansieur Jean Liben TADQUARD, Marie

Objet: Décision modificative n°2 BUDGET PRINCIPAL régularisation razaut errant frais d'affrées 2017 au tion carceirre

Disignation	Diniyation ear gréal is	Augmentation sur cridits asserts.
D 21318 - Autres Microtto publica		30,456.00 €
TOTAL B \$41 : Operio in astronomics		39,656,00 (
(L20) Fres d'Outes		38 455 00 9
TOTAL ROLL Opérations potelumenteles		30 456,00 6
gratures ALESSANISHELLICANA		
ANSELMMER	in which	
ARACAR D fee	9=	
HOURKE Carely	-	
COLONBO-Lastreet		
FEST Street		
PLAKE HEE	toli	
CERARD Criging	- Car	w 774
REMMER Card	Clerk	
KDMF Christia		
KOEPIL Harvi		
PEREIRA Chrondle		
ETROSAY CHILDRE		

Centré exécutive par Marsieux Jean-Léon TACQUARO, Maire, comprehenu de la transmission en préfecture, le 2011/2023 et de la publication le 2011/2023

A PANSPACH, N 21/11/2023

to the state of th

# 6. DEL231121.04 APPROBATION DU PROJET DE REHABILITATION ET DE RENOVATION D'UN BATIMENT MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des conseillers son souhait de poursuivre la démarche d'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, et de mise en valeur du territoire via la rénovation d'un des bâtiments communaux.

Il s'agirait de transformer le bâtiment situé 15 rue Général de Gaulle, en foyer communal.

Les orientations données à ce bâtiment seraient multiples et concordantes avec :

- Organisation de cours de cuisine dispensés par les séniors du village, et à destination des jeunes
- Possibilité pour tous de pratiquer une activité d'expression corporelle,
- Aménagement d'un espace communautaire ludique pour les jeunes
- Rencontres programmées et dédiées à des temps d'échange sur des sujets variés et/ou après diffusion de documentaires ou films à thème
- Organisation de petits déjeuners pour les enfants de l'école du village
- « café associatif »: avec des jours et horaires d'ouverture spécifiques, à destination des touristes (à pied, à vélo...) pour se désaltérer; et à destination des villageois pour se retrouver et échanger dans un lieu convivial.

Monsieur le Maire précise que ce projet est dans la lignée des objectifs de la commune de RANSPACH, avec les réalisations/actions déjà menées et/ou en cours soit :

- -rénovation de la salle des fêtes du village (2018)
- -rénovation et extension de la salle pour les jeunes et les associations, début 2024.

Il ajoute que pour accompagner le financement de cette opération, des cofinancements sont possibles auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Région Grand Est et de l'Etat.

Les demandes sont à faire avant la fin de l'année 2023, pour un démarrage des travaux en 2025.

## Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal:

- -d'APPROUVER le projet présenté
- -de l'AUTORISER à solliciter les financements les plus larges possibles auprès de la CEA, de la Région Grand Est et de l'Etat.
- -de l'AUTORISER à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme et des demandes de subventions.
- -d'APPROUVER que les crédits restant à la charge de la commune soient prévus au Budget Principal 2024.

### 7. DEL231121.05 PREVISIONS DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

# Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le programme d'investissement pour 2024 comme suit :

CHAPITRE	OPERATION	MOI	TANT	
2031	Frais d'étude aménagement terrain	15	000.00	€
2111	Terrain nu	5	000.00	€
2128	Autres agencements et aménagements	15	000.00	€
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20	000.00	€
2138	Autres constructions - complexe salle des fêtes	450	000.00	€
2152	Installation / aménagement de voirie	150	000.00	€
21568	Autres matériels et outillages - sapeurs- pompiers	5	000.00	€
2158	Autres matériels et outillages techniques	5	000.00	€
2183	Matériel de bureau et informatique	5	500.00	€
2188	Autres immobilisations corporelles : système vidéo surveillance	35	000.00	€
TOTAL		705 5	00.00	€

# 8 DEL231121.06 <u>INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT</u> EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Monsieur le Maire explique qu'une prime peut être accordée aux agents, après décision de l'organe délibérant et après l'avis du CST.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du  $1^{\rm er}$  juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal:

-de ne PAS ATTRIBUER cette prime aux agents de la collectivité

# 9 DEL231121.07-01 <u>AVENANT N°3 AUX CONDITIONS PARTICULIERES -</u> COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS/RELYENS (gestionnaire).

Monsieur le Maire rappelle que cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Il précise que pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, une augmentation tarifaire des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite est nécessaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### ARTICLE 2 - COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

A compter du 1er janvier 2024, les taux de cotisation sont fixés comme sult :

GARANTIES	TAUX T.T.C.
OFFRE DEBASE: INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL INVALIDITE MINORATION DE RETRAITE	0.82 % 0.44 % 0.62 %
(Niveau d'indemnisation : 95 % du traitement net de référence)	
OPTION AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	
(Niveau d'indemnisation : 100 % traitement brut de référence)	0.34%

Il est rappelé que l'assiette de cotisations est composée du traitement brut indiciaire annuel, de la nouvelle bonification indiciaire et des éléments du régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés, à l'exclusion du complément indemnitaire annuel (CIA) et des remboursements de frais.

Pour la garantie minoration de retraite, l'assiette de cotisation est composée uniquement du traitement brut indiciaire annuel et de la nouvelle bonification indiciaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal : - d'approuver la signature de l'avenant n°3

# DEL231121.07-02 AHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CDG DU HAUT-RHIN

Monsieur le Maire rappelle que ce contrat arrive à échéance fin 2023 et qu'il est donc nécessaire de renouveler l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire pour une période de 4 ans soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

# Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

#### \* ARTICLE 1ER :

- Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :
- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2024.

#### Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours<sup>1</sup> par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,40 %

1 Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

#### \* ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

#### \* ARTICLE 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

# 10 DEL231121.08 <u>DESIGNATION DES AGENTS RECENSEURS POUR L'ENQUETE</u> 2024

Monsieur le Maire rappelle que le recensement se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024, et qu'il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs pour cette période.

Il précise qu'une dotation de 1 810  $\in$  sera versée à la commune dans ce cadre-là.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi  $n^{\circ}$  2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu  $\$  le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2024,

#### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

-CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, de les organiser et de signer tout acte y afférent

-APPROUVE la création de deux postes occasionnels d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

-APPROUVE les personnes nommées recenseurs soit :

\*

-DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

chaque agent recenseur percevra une rétribution pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024, sur la base des données chiffrées (en brut) ci-dessous :

- -5,00 € par formulaire « bordereau de district » rempli
- -1,00 € brut par formulaire « bulletin individuel » rempli
- -0,50 €brut par formulaire « feuille de logement » rempli
- -0,50 €par dossier d'adresse collective rempli
- -20,00 € par séance de formation

-DECIDE que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

## 11 DEL231121.09 <u>APPROBATION DES ZONES NOMMEES POUR</u> L'IMPLANTATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :
- Affichage informatif sur les panneaux dédiés aux informations générales pour les administrés, et communication via l'application Panneau Pocket, pour une durée de 15 jours
- Cette concertation n'a pas donné de résultats
- Sollicité l'avis du gestionnaire de l'aire protégée XXXX, présente sur le territoire communal. Monsieur le Maire, gestionnaire des lieux a émis un avis favorable motivé par une continuité de projets sur le site, à vocation de l'amélioration du cadre de vie environnemental, de s'inscrire dans une démarche de développement durable (réduction des consommations d'énergie...), de participer à la conservation du patrimoine de la commune, d'utiliser des éco-matériaux, d'offrir des équipements de qualité aux habitants.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

• solaire photovoltaïque sur bâtiment : Sont concernées les parcelles cadastrées section 1 n°223, d'une surface de 58 m² (toit d'un bâtiment), et section 1 n°209 (tracker implanté sur le parking de la salle des fêtes) ; et présentées sur la carte en annexe.

Nombre de votants : 08 Nombres d'abstention : 00 Nombre d'opposition : 00 Nombre d'approbation:08

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

# 12 DEL231121.10 <u>Compte rendu de Monsieur le Maire concernant les décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal</u>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2014,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

AUCUNE DECISION PRISE DEPUIS JUILLET 2023

# Compte rendu de Monsieur le Maire concernant les déclarations d'intention d'aliéner dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal :

<u>DIA</u>: Maître Daniel HERTFELDER, notaire 11 rue Général de Gaulle à RANSPACH (68470) : section 2 parcelles 206 et 247/2 - bâti sur terrain propre - la commune a décidé de préempter sur les parcelles 206 et 304 (côté route -1,50 m depuis le trottoir).

Vente GLAS/STEEG

<u>DIA</u>: Maître Daniel HERTFELDER, notaire Rue Creuse à RANSPACH (68470): section 3 parcelles 618/143 non bâti - la commune a décidé de ne pas préempter. Vente HUEBER/JAEGGY

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal : - d'APPROUVER les Décisions et les DIA citées ci-dessus.

#### 13. DIVERS ET COMMUNICATION

- A. Premier reversement à la commune de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité-part communale (TICFE-C) pour l'année 2022 : 7 183,56 €
- B. Abonnement plateforme marchés publics SAFE TENDER

Monsieur le Maire explique que cet abonnement annuel, d'un montant de  $60~\rm \in~HT$ , a été nécessaire pour mettre en ligne le

marché de travaux / rénovation et extension de la salle pour les jeunes et les associations.

Il précise que nombreuses sont les entreprises qui ont déjà retiré le dossier en ligne.

# C. Adoption du logiciel INTRAMUROS, outil plus performant que panneau pocket

Monsieur le Maire précise que cette application mobile d'informer, d'alerter et de faire participer les administrés à la vie locale.

Les administrés reçoivent des alertes directement sur leur smartphone. Ils accèdent au journal de la commune, aux événements de leur bassin de vie et aux points d'intérêt touristique.

#### A retenir:

-Nouvelle application mise en place et financée par la COM COM. -L'application PanneauPocket sera progressivement remplacée par Intramuros, avec un démarrage effectif au 1er mai 2024.

Le service administratif de la mairie aidera volontiers les usagers à mettre en place cette application si nécessaire.

-Ce dispositif concernera l'ensemble des communes de la vallée.
-Tous les habitants de la vallée connaîtront l'ensemble des manifestations organisées dans les communes de la vallée. -L'office du tourisme diffusera également les informations.

-La COM COM, communiquera à l'ensemble des habitants de la vallée, les informations relatives à ses compétences : Urbanisme, Eau & assainissement, Piscine....

-Les communes devront gérer la transmission de leurs événements propres et de leurs informations générales via INTRAMUROS.

## D. Festivités à RANPACH

Monsieur le Maire rappelle les dates suivantes :

- Le repas des Séniors : dimanche 3 décembre 2023 (déjeuner, avec la présence surprise d'un magicien pour agrémenter le repas
- La fête de la Saint-Nicolas pour les enfants de la commune : mardi 5 décembre 2023, sur la place de la mairie

# E. <u>Signature devant notaire</u>: Chemin communal / Etable de madame JAEGGY

Monsieur le Maire rappelle la signature de l'acte notarié a eu lieu le 16 novembre 2023.

## F. Décoration du village

Monsieur le Maire explique que, étant donnée l'effectif très restreint de l'équipe technique, la commune s'appliquera à faire son maximum afin que le cœur de RANSPACH soit tout en lumière pour cette période festive de fin d'année.

## G. Etat d'avancement des différents projets de la commune

## -aménagement de la rue des Bouleaux et du parking du camping

Monsieur le Maire explique qu'un rendez-vous de travail a eu lieu le mardi 21 novembre 2023, sur site, et avec les protagonistes concernés par le projet, afin de définir les attentes de chacun et afin d'avoir une réflexion concertée sur les enjeux de cet aménagement pour lequel des subventions sont possibles.

Etaient donc présents : les gérantes du camping les Bouleaux, l'entreprise ROYER, le cabinet d'études PECHIN. Madame COUTURIEUX de l'AERM n'est pas venue et Madame VIEILLEMENT du dispositif Eau et Biodiversité (Maison de la Région) n'a pas pu être présente pour des raisons de santé.

Une proposition est en cours d'étude.

# -rénovation et extension de la salle pour les jeunes et pour les associations

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le marché de travaux a été mis en ligne le 15 novembre 2023 et que la consultation des entreprises sera clôturée vendredi 15 décembre 2023 à 12h00.

Un démarrage des travaux est envisagé début février 2024.

Il précise qu'une visite obligatoire pour les entreprises intéressées par cette opération est prévue le lundi 27 novembre 2023, de 10h00 à 12h00, sur site.

## H. Vœux du Maire - 2024

Monsieur le Maire rappelle que cette année les vœux auront lieu le vendredi 05 janvier 2024à 19h00, à la salle des fêtes.

## I. Remerciements

■ De M. Clotildo PEDUZZI, pour l'arrangement floral à l'occasion de ses 90 ans

Avant de terminer la séance, Monsieur le Maire met en avant une réflexion concernant l'achat de la parcelle de Monsieur HALLER (section 3-614/275) exclusivement liée à la réalisation du projet immobilier de Monsieur Gabriel SIMON.

Il explique ainsi que l'achat de cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune ; il propose donc de l'acquérir pour l'euro symbolique.

Tous les conseillers présents approuvent cette proposition et souhaitent qu'un écrit soit formulé dans ce sens à Monsieur HALLER.

Emargement de la feuille de présence

Séance levée à 22h00

Le Secrétaire de séance

Monsieur Eric ARNOULD